

Règlement
scolaire local
du cercle scolaire primaire
du Montchaibeux

REGLEMENT SCOLAIRE LOCAL DU CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DU MONTCHAIBEUX

Les ayants droit au vote du cercle scolaire primaire du Montchaibeux sur proposition de la commission d'école,

- vu l'article 109, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990¹ ;
- vu les articles 225 à 239 de l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 (ordonnance scolaire)² ;
- vu les dispositions communales en la matière ;

arrêtent

SECTION 1. Dispositions générales

Objet et champ d'application **Article premier** Le présent règlement définit les tâches et l'organisation de la commission d'école du cercle scolaire primaire du Montchaibeux et décrit les règles de fonctionnement de l'école en complément à la loi sur l'école obligatoire et à l'ordonnance scolaire.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2. Commission d'école

Composition **Art. 3**¹ La commission d'école est composée de neuf membres, dont les deux conseillers communaux en charge du dicastère des écoles. Elle compte cinq membres de la commune ayant le plus d'élèves et quatre membres de l'autre commune.

² Les membres sont nommés par leur commune respective pour la durée d'une législature. Ils sont rééligibles deux fois.

³ La commission d'école se constitue elle-même.

⁴ Un membre de la direction, deux représentants du corps enseignant et deux représentants des parents d'élèves siègent avec voix consultative.

⁵ Si une commune demande son intégration dans le cercle scolaire du Montchaibeux, elle bénéficie durant la phase de négociation d'un poste d'observateur avec voix consultative.

¹ RSJU 410.11

² RSJU 410.111

| | |
|------------------------------------|---|
| Représentants des enseignants | <p>Art. 4 ¹ Le collège des enseignants désigne librement ses représentants.</p> <p>² La durée du mandat est d'une année.</p> |
| Représentants des parents d'élèves | <p>Art. 5 ¹ L'Association de parents d'élèves du Montchaibeux désigne deux représentants qui doivent être parents d'élèves.</p> <p>² Les représentants des parents d'élèves quittent la commission d'école lorsqu'ils n'ont plus d'enfant scolarisé dans le cercle scolaire.</p> <p>³ La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable deux fois.</p> |
| Visites des classes | <p>Art. 6 Les visites des classes sont effectuées par les membres de la commission d'école selon les modalités prévues à l'article 231 de l'ordonnance scolaire.</p> |
| Secrétariat | <p>Art. 7 La direction de l'école assure le secrétariat général de la commission d'école.</p> |
| Convocation de la commission | <p>Art. 8 ¹ La commission d'école se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par le président, d'entente avec la direction ; b) à la demande de quatre membres ; c) à la requête d'un conseiller communal en charge du dicastère des écoles. <p>² Les séances ordinaires sont annoncées en principe d'une séance à l'autre ou au minimum dix jours à l'avance.</p> <p>³ La convocation comprend un ordre du jour détaillé.</p> <p>⁴ Les séances extraordinaires peuvent être convoquées par appel téléphonique.</p> |
| Décisions | <p>Art. 9 Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une prise de décision.</p> |
| Débats | <p>Art. 10 Les délibérations de la commission d'école sont dirigées par le président ; le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien; à ancienneté égale, par le plus âgé.</p> |
| Quorum | <p>Art. 11 La commission d'école ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix décisionnelle sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est fixée au moins dix jours plus tard. La commission d'école ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres ayant voix décisionnelle est présent.</p> |

| | |
|--------------------------|---|
| Votations | <p>Art. 12 ¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.</p> <p>² Les votations ont lieu à bulletin secret si quatre membres en font la demande.</p> <p>³ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p> |
| Elections | <p>Art. 13 ¹ Toutes les élections se déroulent à bulletin secret, sauf si la commission d'école en décide autrement à l'unanimité de ses membres.</p> <p>² La majorité absolue fait règle au premier tour, et la majorité simple au deuxième. En cas d'égalité, le sort départage.</p> <p>³ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.</p> |
| Obligation de se retirer | <p>Art. 14 ¹ Les représentants des enseignants et des parents d'élèves ont l'obligation de se retirer lors des délibérations qui concernent l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire) ; cependant, ils peuvent donner leur avis en ce qui concerne le profil général de la personne à engager.</p> <p>² Lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement aux droits personnels des membres de la commission d'école ou des représentants des parents d'élèves et des enseignants, à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu par la loi sur les communes, ils ont l'obligation de se retirer.</p> <p>³ Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toutes les personnes chargées de s'occuper de l'affaire.</p> <p>⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de la commission d'école, être appelées à fournir des renseignements.</p> |
| Procès-verbal | <p>Art. 15 ¹ Les délibérations de la commission d'école sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit au moins mentionner les noms des personnes présentes et les décisions prises.</p> <p>² Un exemplaire du procès-verbal est remis à tous les membres de la commission d'école, ainsi qu'aux membres de la direction, au plus tard avec la convocation pour la séance suivante.</p> <p>³ Un exemplaire en tout point identique, à l'exclusion de tout ce qui concerne l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire), est envoyé aux représentants des enseignants et des parents d'élèves.</p> |

⁴ Il est interdit d'afficher, diffuser, montrer ou donner connaissance à des tiers des procès-verbaux.

Secret de fonction

Art. 16 Les personnes qui participent aux séances de la commission d'école ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les employés de l'Etat (article 239 de l'ordonnance scolaire). Cette obligation subsiste après la fin du mandat.

SECTION 3. Fonctionnement de l'école

Généralités

Art. 17 ¹ La présente section s'adresse aux élèves et aux enseignants de l'école ainsi qu'à tout intervenant dans les établissements scolaires.

² Elle vise à régler de façon harmonieuse la vie en commun dans les écoles du cercle scolaire du Montchaibeux durant le temps scolaire en fixant les règles et en définissant les droits et devoirs de chacun.

Responsabilités

Art. 18 ¹ Dans le cadre de leur horaire, les élèves sont sous la responsabilité de l'école. Entre la maison et l'enceinte de l'école, les élèves sont sous la responsabilité des parents.

² L'enseignant s'assure que les enfants ont été pris en charge par le transporteur avant de quitter l'enceinte de l'école.

Temps et lieux scolaires
Début des cours

Art. 19 ¹ Les élèves sont autorisés à entrer dans les bâtiments dès la première sonnerie, en adoptant un comportement calme et discipliné. A la seconde sonnerie, ils sont prêts à se mettre au travail.

Déplacements dans les bâtiments

² Les élèves se déplacent en marchant et respectent le calme dans les bâtiments.

Récréation

³ La récréation se déroule sous la surveillance d'enseignants. Tous les élèves en bénéficient depuis le moment où ils sont libérés par l'enseignant, qui quitte la classe en dernier, jusqu'à la première sonnerie. La récréation a lieu hors des bâtiments. Lors des récréations, tout élève sortant de l'aire scolaire sera sanctionné.

Accès aux bâtiments

Art. 20 ¹ Durant le temps scolaire, les parents n'ont pas l'autorisation d'intervenir auprès des élèves dans l'enceinte scolaire sans l'autorisation du corps enseignant.

² Les élèves se trouvant à l'extérieur ne perturbent pas le travail de leurs camarades qui sont en classe ou à l'éducation physique.

| | |
|--|--|
| Comportement | <p>Art. 21 Les élèves et les adultes sont polis et respectueux envers toute personne présente dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de l'école et dans les transports. Ils veillent à utiliser un langage approprié aux circonstances. Ils respectent les différences physiques, intellectuelles, religieuses, culturelles ou sociales. Les critiques blessantes et gratuites ainsi que toute violence verbale ou physique sont proscrites.</p> |
| Propreté | <p>Art. 22 ¹ Chacun est tenu de maintenir l'intérieur et l'extérieur des bâtiments dans le meilleur état de propreté possible.</p> <p>² Le port de pantoufles est obligatoire pour tous les élèves.</p> <p>³ La consommation de nourriture et de boissons n'est autorisée qu'à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>⁴ Chacun laisse en parfait état sa place de travail, le vestiaire, la salle qu'il quitte, ainsi que les WC.</p> |
| Hygiène, tenue | <p>Art. 23 ¹ Les élèves, les parents et les enseignants sont attentifs aux règles d'hygiène dans le souci du respect de soi et d'autrui.</p> <p>² Une tenue vestimentaire et une apparence appropriées et non provocantes sont exigées de tous. Lorsque l'enseignement l'exige, les élèves adoptent la tenue vestimentaire prescrite.</p> <p>³ Les couvre-chefs sont interdits pendant les leçons.</p> |
| Santé | <p>Art. 24 Les élèves ne consomment ni boissons énergisantes, ni alcool, ni stupéfiants. La fumée est interdite dans le bâtiment scolaire. Tout élève surpris à fumer ou boire sera sanctionné.</p> |
| Déplacements | <p>Art. 25 ¹ Les élèves qui utilisent les transports scolaires sont tenus de se comporter correctement. Ils doivent s'asseoir durant le trajet et attacher leur ceinture. Ils se soumettent à la charte des transports.</p> <p>² Les vélos, trottinettes et autres engins à roulettes ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école.</p> <p>³ Sauf autorisation particulière, il est interdit de stationner dans le périmètre scolaire durant le temps d'école.</p> |
| Cours facultatifs et devoirs accompagnés | <p>Art. 26 ¹ Les élèves peuvent participer aux cours facultatifs ou devoirs accompagnés organisés par l'école sur inscription.</p> <p>² Les élèves inscrits sont tenus d'y participer, et les absences sont à justifier comme pour tout autre cours.</p> |

| | |
|-------------------------|--|
| Matériel | <p>Art. 27 ¹ Au début de chaque année, les enseignants fixent les comportements à adopter en classe. Chacun respecte le matériel.</p> <p>² Le matériel nécessaire à chaque leçon est entretenu avec soin. Dans le cas où un élève occasionne des dégâts ou perd du matériel scolaire, il supporte les frais qui en découlent.</p> |
| Carnet hebdomadaire | <p>Art. 28 ¹ Le carnet hebdomadaire est un document officiel. Il est le lien entre les parents, l'élève, les enseignants et les autorités scolaires.</p> <p>² Il doit être daté et signé chaque semaine par le représentant légal.</p> <p>³ Il doit être tenu avec soin.</p> <p>⁴ Toute remarque inscrite doit être signée par son auteur.</p> |
| Affaires personnelles | <p>Art. 29 ¹ Les affaires personnelles accompagnant l'élève à chaque leçon sont le carnet hebdomadaire et la trousse.</p> <p>² Les objets dangereux ne sont pas acceptés.</p> |
| Manuels et cahiers | <p>Art. 30 ¹ Les manuels transmissibles sont recouverts et étiquetés.</p> <p>² L'élève conserve la couverture de ses livres et de ses cahiers libre de toute inscription ou illustration incorrectes.</p> |
| Appareils électroniques | <p>Art. 31 ¹ Les appareils électroniques utilisés comme soutien pour des élèves avec trouble de l'apprentissage sont tolérés.</p> <p>² L'utilisation, par un élève, d'appareils électroniques privés est strictement interdite dans l'enceinte de l'école durant le temps scolaire. Il en va de même pour la cour de récréation, les alentours de l'école, les salles de sport, la piscine, la patinoire, y compris les vestiaires de ces locaux. Pour les camps et les sorties, un règlement spécial peut être appliqué.</p> <p>³ En cas de non-respect de ces prescriptions, l'appareil sera confisqué et il pourra être récupéré par les parents auprès de la direction de l'école.</p> <p>⁴ Aucune image ou séquence filmée impliquant l'école ne sera diffusée sur Internet sans l'accord préalable de la direction.</p> |
| Vols | <p>Art. 32 L'école n'assume aucune responsabilité en cas de vol. Les élèves sont responsables de leur matériel et prennent toutes les précautions contre les vols.</p> |

| | |
|-------------------------|---|
| Matériel de sport | <p>Art. 33 Pour l'éducation physique, les élèves disposent d'une paire de chaussures de sport spécifiques à la pratique d'exercices en salle et d'une paire de chaussures pour les activités extérieures, de vêtements adéquats et d'affaires pour la douche.</p> |
| Absences et congés | <p>Art. 34 ¹ Les élèves sont tenus de suivre les cours obligatoires ainsi que tous les cours auxquels ils sont inscrits.</p> <p>² En cas d'absences, l'élève rattrape le travail effectué en classe et les devoirs dès son retour et aussi rapidement que possible. Si un travail d'évaluation est effectué en l'absence d'un élève, l'enseignant décide si et quand ledit travail doit être refait.</p> |
| Absences justifiées | <p>Art. 35 ¹ Toute absence doit être justifiée par une excuse motivée, écrite dans le carnet hebdomadaire et signée par le représentant légal de l'élève.</p> <p>² L'absence d'un élève pour cause de maladie ou autre doit être immédiatement signalée par les parents à l'enseignant et au chauffeur le cas échéant.</p> <p>³ En cas d'absence de plus de dix jours consécutifs pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical est nécessaire.</p> |
| Rendez-vous médicaux | <p>Art. 36 Les rendez-vous médicaux doivent être pris en principe en dehors des heures scolaires. Si cela s'avère impossible, l'élève présente une justification écrite aux enseignants concernés.</p> |
| Absences non-justifiées | <p>Art. 37 Les absences non-justifiées sont réglées par l'article 134 de l'ordonnance scolaire.</p> |
| Demandes de congé | <p>Art. 38 Les demandes de congé sont traitées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un élève peut bénéficier sans justification de deux demi-journées de congé par année scolaire. Le représentant légal remplit le formulaire « annonce de congé sans justification » et l'adresse au minimum dix jours à l'avance à l'enseignant. La direction peut refuser la demande de congé si elle revêt un caractère collectif ou si le délai n'est pas respecté. b) Pour les congés spéciaux, une demande écrite doit être adressée à la commission d'école au minimum un mois à l'avance. Les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande écrite dans le carnet hebdomadaire sous la rubrique autorisation. L'article 36 est réservé. c) Si la demande de congé est refusée, les absences seront considérées comme non-justifiées. |

| | |
|-----------------------------|--|
| Sanctions | <p>Art. 39 ¹ Les sanctions doivent être éducatives et en rapport avec la faute commise. Elles sont utilisées en dernier recours lorsque d'autres moyens ont échoué.</p> <p>² Tous les enseignants sont habilités à prendre des sanctions, même pour des élèves qui ne sont pas dans leur classe.</p> <p>³ Le concierge signale à la direction toute infraction grave qu'il constate.</p> <p>⁴ Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 82 et 83 de la loi sur l'école obligatoire et 172 à 178 de l'ordonnance scolaire.</p> |
| Tricherie | <p>Art. 40 En cas de tricherie lors d'une évaluation, le travail n'est pas noté. L'enseignant signale par une remarque dans le carnet hebdomadaire la tricherie aux parents des élèves concernés. Une évaluation est refaite à un autre moment qui peut être fixé en dehors du temps scolaire.</p> |
| Activités extrascolaires | <p>Art. 41 ¹ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie à toute activité scolaire sortant du programme habituel. Il s'agit notamment des camps, sorties, courses et journées de sport scolaire.</p> <p>² Les activités extrascolaires font partie intégrante de la vie de l'école. Dans ce cadre, les élèves se conforment aux consignes particulières données par les enseignants.</p> <p>³ Tout élève dispensé d'une activité extrascolaire suit, dans la mesure du possible, les cours avec autre classe.</p> <p>⁴ La participation aux activités extrascolaires peut être reconsidérée par les responsables en accord avec la direction en cas d'infractions graves ou répétées au présent règlement.</p> |

SECTION 4. Dispositions finales

| | |
|-------------------|--|
| Entrée en vigueur | <p>Art. 42 ¹ Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions antérieures, en particulier le règlement du cercle scolaire de Rossemaison ratifié par le Département de la formation, de la culture et des sports le 24 février 2006.</p> <p>² Il entre en vigueur après son adoption par les communes membres du cercle scolaire et sa ratification par le Département de la formation, de la culture et des sports.</p> |
|-------------------|--|

Ainsi délibéré et arrêté par les Assemblées communales de Rossemaison et Châtillon.

Au nom de l'Assemblée communale Châtillon le JJ MMMMM AAAA

Le(a) Président(e) :

Le(a) Secrétaire :

Au nom de l'Assemblée communale de Rossemaison le JJ MMMMM AAAA

Le(a) Président(e) :

Le(a) Secrétaire :

Certificat de dépôt :

Le(a) secrétaire communal-e soussigné-e certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Rossemaison du JJ MMMMMMM AAAA.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du JJ MMMMMMM AAAA.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Rossemaison, le JJ MMMMMMM AAAA.

Le(a) Secrétaire communal(e) :

Certificat de dépôt :

Le(a) secrétaire communal-e soussigné-e certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Châtillon du JJ MMMMMMM AAAA.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du JJ MMMMMM AAAA.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Châtillon, le JJ MMMMMM AAAA.

Le(a) Secrétaire communal(e) :

Approuvé par le Département de la formation, de la culture et des sports le :
(Veuillez laisser blanc svpl)